



Compte rendu des décisions prises par le directeur général de la Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup, monsieur Antoine Déry, le 26 mai 2020, en application des articles 315 et 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* adoptée le 8 février 2020.

Est présent, le directeur général, Antoine Déry.

1. DG 2020-05-3143 LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus au directeur général par l'article 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* adoptée le 8 février 2020;

Le directeur général, monsieur Antoine Déry, approuve l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation de l'ordre du jour
2. Mouvements de personnel
 - 2.1 Personnel enseignant
 - 2.1.1 Non-rengagement d'un enseignant
 - 2.1.2 Demande de retraite progressive – Monsieur Daniel Paradis, enseignant
 - 2.2 Personnel de soutien
 - 2.2.1 Engagement à un poste de concierge, classe II, à l'école Moisson-d'Arts de L'Isle-Verte – Monsieur Ronald Houde
 - 2.2.2 Demande de congé sans traitement – Madame Émilie Coulombe, technicienne de travail social
 - 2.3 Personnel professionnel
 - 2.3.1 Demande de congé sans traitement à temps partiel – Madame Véronique D'Amours, conseillère en rééducation
 - 2.4 Autre mouvement de personnel
 - 2.4.1 Demande de congé sans traitement – Monsieur Eric Choinière, directeur des communications et secrétaire général
3. Autorisation de paiement final

2. MOUVEMENTS DE PERSONNEL

2.1 PERSONNEL ENSEIGNANT

2.1.1 DG 2020-05-3144 NON RENGAGEMENT D'UN ENSEIGNANT

CONSIDÉRANT QUE la clause 5-3.18 A) de la convention collective du personnel enseignant prévoit que les personnes identifiées en excédent d'effectif par application de la procédure d'affectation et de mutation sont non rengagées pour surplus de personnel à compter du 1^{er} juillet suivant si elles ne sont pas permanentes;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Serge Perron, enseignant en électricité et électromécanique à la formation professionnelle, rencontre ces critères;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus au directeur général par l'article 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* adoptée le 8 février 2020;

Le directeur général, monsieur Antoine Déry, autorise :

QUE monsieur Serge Perron, enseignant en électricité et électromécanique à la formation professionnelle, soit non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1^{er} juillet 2020.

2.1.2 DG 2020-05-3145 DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE – MONSIEUR DANIEL PARADIS, ENSEIGNANT

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause 5-21.01 de la convention collective du personnel enseignant, il est prévu un régime de mise à la retraite de façon progressive qui a pour effet de permettre à la personne de réduire son temps travaillé pendant une période d'une (1) à cinq (5) années;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Daniel Paradis, enseignant en mathématiques et sciences à l'école secondaire de Rivière-du-Loup, demande une retraite progressive s'échelonnant sur quatre (4) années, soit durant les années scolaires 2020-2021 à 2023-2024, qui se traduit par une réduction de tâche de l'ordre d'environ 2,5 % à chaque année scolaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la clause 5-21.04 de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant, pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, doit au préalable s'assurer auprès de Retraite Québec qu'elle ou qu'il aura droit à une pension à la fin de son régime de retraite progressive;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus au directeur général par l'article 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* adoptée le 8 février 2020;

Le directeur général, monsieur Antoine Déry, autorise :

QUE soit accordée à monsieur Daniel Paradis, enseignant, une retraite progressive s'échelonnant sur quatre (4) années, soit durant les années scolaires 2020-2021 à 2023-2024, **CONDITIONNELLEMENT** à ce que Retraite Québec lui confirme son droit à une pension au 30 juin 2024.

2.2 PERSONNEL DE SOUTIEN

2.2.1 DG 2020-05-3146 ENGAGEMENT À UN POSTE DE CONCIERGE, CLASSE II, À L'ÉCOLE MOISSON-D'ARTS DE L'ISLE-VERTE – MONSIEUR RONALD HOUDE

CONSIDÉRANT QU'un poste de concierge, classe II, régulier temps plein, est vacant à l'école Moisson-d'Arts de L'Isle-Verte;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler ce poste qui fait partie du plan d'effectifs du personnel de soutien;

CONSIDÉRANT QUE le poste a été ouvert, qu'un comité de sélection a été formé et qu'il recommande l'engagement de monsieur Ronald Houde au poste de concierge, classe II, à l'école Moisson-d'Arts de L'Isle-Verte;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus au directeur général par l'article 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* adoptée le 8 février 2020;

Le directeur général, monsieur Antoine Déry, autorise :

QUE monsieur Ronald Houde soit engagé, en date du 6 mai 2020, à un poste de concierge, classe II, à l'école Moisson-d'Arts de L'Isle-Verte, sous réserve d'une période d'essai de 60 jours effectivement travaillés tel que stipulé aux dispositions de la clause 1-2.15 de la convention collective régissant le personnel de soutien.

2.2.2 DG 2020-05-3147 DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT – MADAME ÉMILIE COULOMBE, TECHNICIENNE DE TRAVAIL SOCIAL

CONSIDÉRANT QUE madame Émilie Coulombe, technicienne de travail social à l'école polyvalente La Pocatière, a obtenu un remplacement à titre d'agente de service social du 18 août 2020 au 2 avril 2021 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE madame Coulombe demande un congé sans traitement pour la période du 18 août 2020 au 2 avril 2021 inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la clause 5-10.01 de la convention collective régissant le personnel de soutien, la commission scolaire accorde à une personne salariée un congé sans traitement pour un motif qu'elle juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus au directeur général par l'article 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* adoptée le 8 février 2020;

Le directeur général, monsieur Antoine Déry, autorise :

QUE soit accordé à madame Émilie Coulombe, technicienne de travail social, un congé sans traitement pour la période du 18 août 2020 au 2 avril 2021 inclusivement.

2.3 PERSONNEL PROFESSIONNEL

2.3.1 DG 2020-05-3148 DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT À TEMPS PARTIEL – MADAME VÉRONIQUE D'AMOURS, CONSEILLÈRE EN RÉÉDUCATION

CONSIDÉRANT QUE madame Véronique D'Amours, conseillère en rééducation, demande un congé sans traitement à temps partiel équivalent à 20 % de sa tâche, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la clause 7-3.01 de la convention collective régissant le personnel professionnel, la commission scolaire peut accorder à une professionnelle ou un professionnel ayant acquis sa permanence en vertu de l'article 5-6.00, un congé sans traitement à temps partiel d'une durée déterminée, pour un motif qu'elle juge valable;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de ce congé est conditionnel à ce que la commission scolaire soit en mesure de remplacer madame D'Amours;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus au directeur général par l'article 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* adoptée le 8 février 2020;

Le directeur général, monsieur Antoine Déry, autorise :

QUE soit accordé à madame Véronique D'Amours, conseillère en rééducation, un congé sans traitement à temps partiel équivalent à 20 % de sa tâche pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, **CONDITIONNELLEMENT** à ce que la commission scolaire soit en mesure de remplacer madame D'Amours pour ce congé.

2.4 AUTRE MOUVEMENT DE PERSONNEL

2.4.1 DG 2020-05-3149 DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT – MONSIEUR ERIC CHOINIÈRE, DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Eric Choinière détient un poste de directeur des communications et secrétaire général;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Choinière demande un congé sans traitement pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de l'article 62 de la *Politique de gestion des cadres*, la commission scolaire peut accorder un congé sans traitement au cadre qui en fait la demande;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus au directeur général par l'article 317 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* adoptée le 8 février 2020;

Le directeur général, monsieur Antoine Déry, autorise :

QUE soit accordé à monsieur Eric Choinière, directeur des communications et secrétaire général, un congé sans traitement pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juillet 2022.

La secrétaire générale intérimaire,

Le directeur général,

Geneviève Soucy

Antoine Déry